

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DU COMMISSAIRE

D.C. 1225Demande n° 2,090,779

Manque d'invention

La demande porte sur un dispositif servant à nettoyer l'intérieur d'une gouttière à partir du sol. L'examineur a rejeté les revendications et la demande pour manque de nouveauté et il a cité six brevets américains. Le rejet a été maintenu.

The application shows a device which permits the user to clean debris from evestroughing while standing on the ground. The examiner rejected the claims and the application for lack of novelty and cited six U.S. patents. The rejection was maintained.

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

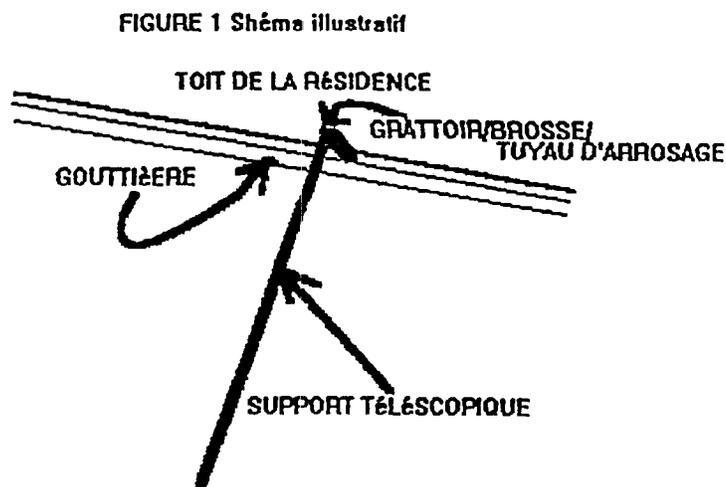
La demande de brevet portant le numéro 2,090,779 ayant été rejetée en application du paragraphe 47(2) des *Règles sur les brevets*, le demandeur a demandé la révision de la décision finale de l'examineur. Le rejet a été examiné par la Commission d'appel des brevets et le commissaire aux brevets. Les conclusions de la Commission et la décision du commissaire sont énoncées ci-après:

Odilon Talbot
861, rue Jean-Collet
Boucherville (Québec)
J4B 3J1

La présente décision porte sur une demande de révision, adressée au commissaire aux brevets, de la décision finale de l'examineur relative à la demande de brevet n° 2,090,779, classification internationale B08B 1/00, déposée le 26 février 1993. Le demandeur est l'inventeur, Odilon Talbot, et le titre de l'invention est «NETTOIE-GOUTTIÈRE ». Le 20 janvier 1994, l'examineur chargé de la demande a rendu une décision finale rejetant les revendications et la demande pour absence d'invention et ce, sur le fondement de six documents antérieurs.

Le 4 février 1994, le demandeur a présenté une réponse dans laquelle il défendait les revendications rejetées et demandait une audience devant la Commission d'appel des brevets, audience qui eut lieu le 24 septembre 1997. Monsieur Talbot, l'inventeur, a préparé, soumis et défendu sa demande sans l'aide d'un agent de brevet enregistré. La Commission était composée de Monsieur Murray Wilson, en qualité de président, et Madame Agnès Lajoie, en qualité de membre.

La demande porte sur un dispositif servant à nettoyer l'intérieur d'une gouttière à partir du sol. Le dispositif comprend une tige ou bout de laquelle est attaché un moyen servant à nettoyer une gouttière tel une brosse, un grattoir ou un moyen d'arrosage. La demande concerne également une méthode de nettoyage de gouttières à partir du sol par lequel l'utilisateur emploie le dispositif de nettoyage décrit. La figure 1 illustre le dispositif de nettoyage:



Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté toutes les revendications et la demande elle-même pour absence d'invention et cite les brevets américains suivants:

4,958,397	délivré à Ryan,	le 25 septembre 1990
4,750,883	délivré à Drake,	le 14 juin 1988
4,502,806	délivré à Albertson,	le 5 mars 1985
4,319,851	délivré à Arthur,	le 16 mars 1982
4,303,348	délivré à O'Brien,	le 1 décembre 1981
4,238,866	délivré à Taylor,	le 16 décembre 1980

Voici le libellé des revendications 1 et 5 de la demande, lesquelles sont représentatives des autres revendications :

1. Un appareil à nettoyer les gouttières d'immeubles à partir du sol sans que le préposé se déplace en hauteur à l'aide d'un escabeau ou d'une échelle. Le dit appareil comprend une (1) perche télescopique et amovible munie à son extrémité d'un (2) grattoir épousant la forme de la gouttière ou d'un (3) support soutenant une (4) brosse ou d'un (5) support assujettissant un tuyau d'arrosage.
5. Un procédé de nettoyage des gouttières d'immeubles lequel s'exécute par un préposé à partir du sol sans avoir à se déplacer en hauteur à l'aide d'échelle. Le préposé emploie l'appareil inventé formé soit d'un (2) grattoir, soit d'une (4) brosse, soit d'un tuyau d'arrosage à une (1) perche et le promène dans la gouttière en y retirant les feuilles et les débris végétaux et en récurant une gouttière comme telle.

Dans sa décision finale, l'examinateur déclare en partie ce qui suit pour justifier le refus de la demande:

La matière présentée dans les figures 1, 2, 3 et 4 se résume à deux illustrations schématiques (figures 1 et 4) et à deux photographies. Le dispositif illustré à la figure 1 comporte une tige télescopique au bout de laquelle il y a un moyen de nettoyage (brosse, grattoir, tuyau d'arrosage). Le dispositif de la figure 4 comporte la combinaison d'une tige télescopique et d'un grattoir. Dans chacun des cas présentés dans ces figures, le dispositif est représenté de façon très sommaire et il ne possède aucune caractéristiques ou composantes permettant de le différencier d'une façon brevetable des dispositifs présentés dans les brevets cités. En fait, nous soumettons que le dispositif présenté dans ces figures est analogue à celui de la figure 1C du brevet américain 4, 502,806 à Albertson. En effet, dans ce brevet, on divulgue un dispositif servant à nettoyer des gouttières composé d'une longue tige 13 manipulée par l'utilisateur au bout de laquelle est fixé un membre en forme de coude, ce dernier pouvant être raccordé aux moyens servant à nettoyer tels un grattoir ou une brosse. Les photographies apparaissant aux figures 2 et 3 donnent une vue d'ensemble d'un prototype du dispositif. La matière présentée dans ces photographies ne se différencie pas de celle connue dans l'art antérieur. Elle est connue comme en témoigne la figure 1C du brevet Albertson.

L'examinateur explique ensuite les détails de ses motifs de rejet pour manque de nouveauté. Il ajoute notamment ce qui suit:

La divulgation décrit le dispositif comme étant un appareil formé d'une perche munie d'un grattoir, d'une brosse ou de l'extrémité d'un tuyau d'arrosage. La perche est décrite comme étant longue, amovible et rigide. Ceci est connu dans l'art antérieur. Le grattoir est décrit comme étant orienté d'une façon particulière et comme ayant une forme pouvant épouser le contour du daleau de la gouttière. Ces caractéristiques sont tout au moins

connues dans l'art antérieur comme en témoigne, par exemple, le brevet américain 4,750,883 au nom de Drake. Le dispositif de Drake comprend un grattoir orienté d'une façon particulière et dont la forme épouse l'intérieur de la gouttière (voir figure 5, par exemple). La brosse, elle aussi, est décrite comme pouvant être insérée dans le daleau et comme étant adaptée à sa forme. Ceci est connu comme en témoigne le brevet Arthur dans lequel on voit un dispositif ayant une brosse épousant l'intérieur d'un daleau.

Chacun des brevets cités divulgue un dispositif à nettoyer des gouttières à partir du sol. Chaque dispositif comporte une tige au bout de laquelle se trouve un moyen servant à nettoyer. Dans O'Brien, ce moyen comporte une brosse 56. Dans Taylor et Ryan, le moyen de nettoyage comprend un mécanisme de brossage motorisé. Celui de Taylor comprend des éléments rotatifs 54 et celui de Ryan, des éléments rotatifs 12. Le mécanisme de nettoyage de Drake comprend la combinaison d'un grattoir ainsi qu'un jet d'eau provenant d'un boyau d'arrosage. Albertson et Arthur, eux également, utilisent un boyau d'arrosage dans leur dispositif de nettoyage. Arthur utilise en plus des pelles 15 et 21 ayant des brosses sur leurs portions inférieures.

L'art cité indique donc qu'il est connu de prévoir le rattachement d'un moyen de nettoyage tel une brosse, une buse à eau ou encore un grattoir, à une extrémité d'une tige, l'extrémité opposée de cette dernière étant manipulée par une personne debout au sol.

En réponse à la décision finale datée du 28 janvier 1994, le demandeur a résumé l'invention prétendue; il a aussi rappelé que les caractéristiques de son dispositif qui, à son avis, ne figurent pas dans les brevets cités, sont la simplicité, le faible prix, la maniabilité et la complémentarité des éléments. Enfin, il a produit un examen comparatif des six brevets américains opposés à la demande et mentionné notamment ce qui suit:

...

1. Brevet 4,958,397 (Ryan) Power rain gutter cleaning tool

Cet outil motorisé est complexe à fabriquer, à entretenir, à opérer. Etant complexe, il s'avert coûteux compte tenu du taux d'utilisation d'un tel outil et il n'est pas à la portée de toutes les bourses...

2. Brevet 4,750,883 (Drake) Device for cleaning rain gutters

Le grattoir perforé permettant le nettoyage à l'aide de jets d'eau ainsi que la tuyauterie afférente sont de fabrication élaborée et chère compte tenu de l'utilisation saisonnière de cet instrument.

Le poids de la tuyauterie, du grattoir perforé, de l'eau rend difficile la manipulation de cet instrument. Le grattoir perforé ne pourra pas être inséré dans la gouttière sous le rebord de la toiture, comme il est souvent requis, en raison de sa hauteur et même de sa largeur (figures 1 et 3) relativement à la profondeur de la gouttière. (...)

3. Brevet 4,502,806 (Albertson) Gutter cleaning device

Le grattoir suggéré dans notre invention épouse la forme de la gouttière, c'est-à-dire qu'un grattoir dont la tête est arrondie selon la courbure de la gouttière et un autre épouse la forme horizontale de d'autres gouttières seraient disponibles.(...)

4. Brevet 4,319,851 (Arthur) Device for cleaning rain gutters

Relativement à notre invention, ce brevet présente qu'un des outils, l'arrosateur par jet d'eau, parmi ceux que j'ai décrit dans ma demande de brevet. Ici encore, de nombreux jets offriront moins de pression en tant que méthode de nettoyage qu'un seul jet à une pression maximale soit celle du système d'alimentation d'eau de la résidence.

L'appareil décrit dans ce brevet est de fabrication compliquée et par conséquent coûteux, difficile à manipuler et il ne saurait être utilisé lorsque l'accès à la partie supérieure de la gouttière est partiellement obstrués par le toit (sa partie inférieure). Le guidon de l'appareil au dessus de la gouttière pourra difficilement s'adapter à plusieurs types de gouttière à rebords étroit et large. Le miroir pourrait être placé plus près de l'opérateur de l'appareil et il pourrait être ajustable dans un autre plan, latéralement à la gouttière. Des bacs avec brosse en dessous sont exigeants à manufacturer et l'efficacité de ces brosses est suggestive, fort questionnable sinon très faible.

5. Brevet 4,303,348 (O'Brien) Gutter cleaning device

Contrairement à notre brevet, l'article présenté dans ce brevet comporte des exigences de fabrication qui se traduisent par des coûts inhérents élevés. La pression des jets d'eau est réduite par la brosse relativement à la pression initiale du système d'approvisionnement d'eau de la résidence d'autant plus que les jets d'eau sont dispersés. La maléabilité de cet article est faible même équipé de petits grattoirs surtout lorsque l'espace libre à la partie supérieure de la gouttière est partiellement obstrués par l'extrémité (rebord) du toit. Les mouvements à angle sont très limités.(...)

6. Brevet 4,238,866 (Taylor) Rain gutter cleaning device

Cet appareil motorisé est peu utile lorsque les gouttières sont fixées à intervalles réguliers à leur partie supérieures à l'aide de clous en aluminium, par exemple, ne permettant pas à cet appareil de déloger les débris sous ces supports.(...)

Ici encore la largeur de l'ouverture libre au dessus de la gouttière représente une contrainte sérieuse. La possibilité d'endommager la gouttière tout en la nettoyant à l'aide de moteurs à très grandes vitesses n'est pas excluse. Il va s'en dire que cet appareil est coûteux et que la fabrication nécessite un procédé particulier.(...) Une analyse approfondie démontre que les dispositifs inventés diffèrent énormément de ceux présentés en opposition à cette demande.

Le demandeur soutient également que la matière présentée dans les figures 5 à 7, ajoutée dans une réponse à un rapport de l'examineur, reçue le 9 novembre 1993, devrait faire partie de la présente demande sous examen. Dans un rapport suivant du 19 novembre 1993, l'examineur a refusé l'insertion des figures 5 à 7 puisqu'elle a été considérée contraire aux exigences de la règle 52 des Règles sur les brevets (dans sa version antérieure au 1er octobre 1996). Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur conteste le refus de la matière relative aux figures 5 à 7 et soulève les arguments suivants :

(...)

Les informations complémentaires: figures 5 à 7 en sus des textes de présentation peuvent être raisonnablement déduites du mémoire descriptif déposé originalement au sens de la règle 52 des Règles sur les brevets,

La Commission doit décider si les revendications 1 à 6, qui ont été refusée par l'examineur, sont brevetables compte tenu des antériorités citées et si la demande décrit une invention brevetable. La Commission doit également décider de l'acceptabilité de la matière présentée aux figures 5 à 7, déposée le 28 octobre 1993 et rejetée par l'examineur en vertu de la règle 52 des Règles sur les brevets (dans sa version antérieure au 1er octobre 1996).

Pour déterminer si une invention a un caractère évident, la Commission tient compte du critère pertinent dégagé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Beloit Canada Ltd. et al. c. Valmet Oy* 8 C.P.R. (3d) 289, à la p. 294 :

Pour établir si une invention est évidente, il ne s'agit pas de se demander ce que des inventeurs compétents ont ou auraient fait pour solutionner le problème (...) Il s'agit de se demander si, compte tenu de l'état de la technique et des connaissances générales courantes qui existaient au moment où l'invention aurait été faite, un technicien versé dans l'art serait directement et facilement arrivée à la solution que préconise le brevet. C'est un critère auquel il est très difficile de satisfaire.

L'examen des réalisations antérieures montre que chacune des antériorités citées dans l'étude de la présente demande a trait à un appareil de nettoyage des gouttières à partir du sol. Chaque dispositif comprend une tige au bout de laquelle se trouve un moyen servant à nettoyer les gouttières. Dans les références citées, il est connu de prévoir le rattachement d'un moyen de nettoyage tel une brosse, une buse à eau, un grattoir ou encore un mécanisme de brossage motorisé, à une extrémité d'une tige, l'extrémité opposée de cette dernière étant manipulée par une personne au sol. Plus précisément, dans le brevet américain Albertson 4,502,806, on divulgue un dispositif composé d'une longue tige manipulée par l'utilisateur au bout de laquelle est fixé un membre en forme de coude, ce dernier pouvant être raccordé à des moyens servant à nettoyer tels un grattoir ou une brosse, comme illustré à la figure 1C ci-dessous.

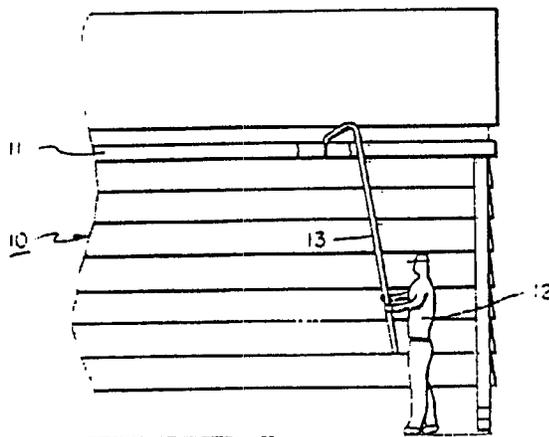


FIG. 1C

Dans les communications avec l'examineur et lors de l'audition de la Commission d'appel, le demandeur a présenté à plusieurs reprises les composantes de son dispositif de nettoie-

gouttières de même que les caractéristiques de ce dernier, sans toutefois apporter aucun moyen qui permette de le différencier de l'art antérieur.

Après avoir examiné les description et revendications, la Commission conclue que le demandeur n'a pas réussi à démontrer que quelque partie que ce soit de son nettoie-gouttière, de même que le procédé de nettoyage, présente des différences brevetables par rapport aux antériorités citées par l'examineur. Le demandeur n'a pas exposé ni défini quelque caractéristique inventive ou brevetable dans sa demande.

En ce qui concerne l'acceptabilité de la matière présentée aux figures 5 à 7, déposées le 28 octobre 1993 et rejetée par l'examineur en vertu de la règle 52 des Règles sur les brevets (dans sa version antérieure au 1er octobre 1996), la Commission est d'avis que l'examineur a correctement mis en application ladite règle 52 et la politique du Bureau des brevets qui énonce dans le "Recueil des pratiques du Bureau des brevets" (paragraphe 19.10):

On n'accepte pas que les demandes en cours d'examen soient modifiées dans les cas suivants:

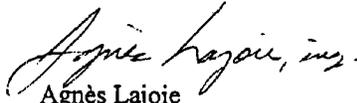
- (A) La modification introduit de la nouvelle matière dans le mémoire descriptif ou les dessins, laquelle ne peut être déduite du mémoire descriptif original ou des dessins originaux (paragraphe 38.2(2) et (3) de la Loi sur les brevets).

Les éléments de dimensions de la tige et du grattoir, l'angle entre la tige et le grattoir, et des accessoires additionnels, tel un miroir, sont des éléments additionnels qui ne peuvent raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif et des dessins originaux. Par conséquent, la nouvelle matière présentée le 28 octobre 1993 est considérée comme ne faisant pas partie de la présente demande et ne fait pas l'objet de l'examen de la demande.

En conséquence, la Commission recommande que le rejet des revendications 1 à 6 par l'examineur soit maintenu et que le commissaire refuse de délivrer un brevet à l'égard de la présente demande.



Murray Wilson
Président intérimaire
Commission d'appel des brevets



Agnès Lajoie
Membre
Commission d'appel des brevets

Je souscris aux conclusions et à la recommandation de la Commission d'appel des brevets. En conséquence, je refuse de délivrer un brevet pour cette demande. En vertu des dispositions de l'article 41 de la Loi sur les brevets, le demandeur a six mois pour en appeler à la Cour fédérale du Canada.

Le Commissaire aux brevets par intérim,



Peter J. Davies

Fait à Hull (Québec)
ce 23e jour de mars 1998